



DECISION N°540/93/ARCA DU 24.11.2018 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la **SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR** ayant son siège social à Bujumbura ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du Code des assurances, la **SOCIETE GENERALE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES SA, SOGEAR** est définitivement agréée pour pratiquer les opérations d'assurances Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- R.C véhicules terrestres automoteurs ;

- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- R.C générale ;
- Pertes pécuniaires diverses.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Christian KWIZERA

